

# DES MESURES FISCALES

POUR SOUTENIR  
L'INDUSTRIE MINIÈRE





**Le Québec dispose de mesures fiscales visant à soutenir l'exploration minière et la mise en valeur des ressources minérales :**

- **le régime des actions accréditives;**
- **le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources;**
- **le crédit de droits remboursable pour perte relatif au régime d'impôt minier.**

## Régime des actions accréditives

Le régime des actions accréditives vise à favoriser le financement des activités d'exploration ou de mise en valeur des sociétés minières au Canada.

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficiaire, de façon générale, d'une déduction, dans le calcul de son revenu, égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour couvrir les frais des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale engagés au Canada (à l'exception, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, des frais liés au charbon). Les frais ainsi engagés doivent faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

En plus de profiter de la déduction de base de 100 %, le particulier qui acquiert une action accréditive peut bénéficier de déductions additionnelles.

### Actions accréditives – Taux de déduction

	<b>Taux applicables</b>
Déduction de base	<b>100 %</b>
Déductions additionnelles :	
– frais d'exploration minière engagés au Québec par une société qui n'exploite aucune ressource minérale <sup>(1)</sup>	<b>10 %</b>
– frais d'exploration minière de surface engagés au Québec par une société qui n'exploite aucune ressource minérale <sup>(1)</sup>	<b>10 %</b>
<b>Déduction maximale</b>	<b>120 %</b>

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale.

De plus, le régime des actions accréditives permet à l'acquéreur, sous certaines conditions, de bénéficier d'une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission. Cette déduction est limitée à 12 % du produit de l'émission des actions accréditives.

## Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources est une aide fiscale qui permet d'appuyer les travaux d'exploration minière au Québec.

Sommairement, les frais admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources comprennent les frais engagés au Québec par une société pour des travaux d'exploration minière (à l'exception, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, des frais liés au charbon). Ils comprennent également les frais engagés au Québec qui sont liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie et ceux engagés au Québec qui sont liés aux autres ressources naturelles.

Seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la Loi sur les impôts en vertu du régime des actions accréditatives permettent à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme d'aide.

### Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

	Société qui n'exploite aucune ressource minière <sup>(1)</sup>	Société qui exploite une ressource minière <sup>(2)</sup>
<b>Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles :</b>		
– liés aux ressources minières		
▪ dans le territoire du Plan Nord	<b>38,75 %</b>	<b>18,75 %</b>
▪ ailleurs au Québec	<b>28,00 %</b>	<b>12,00 %</b>
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	<b>28,00 %</b>	<b>24,00 %</b>
– liés aux autres ressources naturelles	<b>12,00 %</b>	<b>12,00 %</b>

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minière.

(2) Inclut une société qui fait partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel au moins un membre exploite une ressource minière.

## Crédit de droits remboursable pour perte

Le crédit de droits remboursable pour perte, dont le taux est de 16 %, est une aide à l'exploration, à la mise en valeur et à l'aménagement minier avant production. Il permet à un exploitant qui engage, au cours d'un exercice financier, des frais relatifs à l'aménagement et à la mise en valeur avant production, à la consultation auprès des communautés ou aux études environnementales, et, s'il est un exploitant admissible, relatifs à l'exploration ou à la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, d'obtenir un remboursement équivalant à une partie des frais admissibles engagés s'il a subi une perte pour cet exercice financier.

Note : Le texte de loi prévaut en tout temps.

